

*Direction générale de la
prévention des risques*

*Service des risques
technologiques*

SDRCP-BNEIPE

*Document : guide
Etabli par : BNEIPE
Vérifié par : MP
Validé par : MP
Version : 4*

Guide de mise en œuvre des contrôles périodiques

Partie 2 – Volet « Non conformité majeure »

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	04.2016	Version initiale
2	04.2016	Ajout Q _{2.1}
3	10.2016	Ajout Q _{2.2} et Q _{2.3}
4	01.2017	Ajout Q _{3.1}

Affaire suivie par

DGPR- SRT - BNEIPE

Courriel : info-controles-periodiques@developpement-durable.gouv.fr

1) Saisine des autorités compétentes

Q_{1.1} : Nous avons réalisé un contrôle périodique où nous avons relevé des non-conformités majeures. L'exploitant nous a transmis son plan d'action en nous précisant que pour pallier une NCM il allait déposer un dossier de demande de permis de construire en préfecture, dans son courrier l'exploitant nous a informé qu'il risquerait de ne pas être prêt pour la réalisation du contrôle complémentaire dans un an.

Dans ce cas précis que devons nous faire ?

R_{1.1} : Le but du contrôle complémentaire est de statuer sur la conformité des prescriptions. Si ces prescriptions ne sont pas conformes à l'issue du temps imparti vous devez le signaler à l'autorité compétente (préfecture)

Q_{1.2} : Dans quel délai un organisme agréé doit-il saisir le préfet concerné dès lors que les délais impartis ont été dépassés ? (IR_140808)

R_{1.2} : L'article R. 512-59-1 mentionne les cas pour lesquels l'organisme agréé est tenu de saisir le préfet. L'article ne fixe cependant pas le délai dans lequel la saisine doit être réalisé, laissant entendre que la saisine intervient dès l'expiration du délai.

Pour des raisons pratiques, il est acceptable que l'organisme agréé réalise les saisines, de manière groupée, à une fréquence mensuelle minimum.

Q_{1.3} : après une saisine de l'autorité compétente pour un défaut de transmission du plan d'actions, l'organisme d'inspection doit-elle à nouveau saisir l'autorité compétente à l'issue du délai de 12 mois en cas de défaut de visite complémentaire.

R_{1.3} : Les cas d'alerte de l'autorité compétente sont indépendants, donc l'OI doit ressaisir l'autorité compétente pour indiquer que le contrôle complémentaire n'a pas eu lieu. En effet, entre la première saisine et le délai d'un an, l'exploitant a pu transmettre son plan d'action à l'OI et/ou au préfet et "éteindre" donc le suivi de l'Administration.

2) Contrôles complémentaires

Q_{2.1} : Un contrôle complémentaire après constat de non-conformité(s) majeure(s) peut-il être documentaire ? (fiche IR_140814_levéeNCM)

R_{2.1} : Pour des éléments simples et peu nombreux, le contrôle complémentaire peut être réalisé par voie documentaire quand il s'agit d'éléments facilement contrôlables (exemple : absence d'une consigne, d'un récépissé, d'un rapport de contrôle, d'un plan...) ou si une photo permet de clairement identifier que la mise en conformité a été réalisée.

Q_{2.2} : Le rapport de contrôle complémentaire doit-il reprendre tous les points de contrôle initiaux ou uniquement les points ayant donné lieu à NCM lors du contrôle initial ? (IR_140917_contr.compl_1)

R_{2.2} : Le rapport de visite complémentaire doit à **minima** reprendre tous les points ayant donné lieu à NCM.

Si l'organisme choisit de reprendre l'intégralité des points de contrôle dans son rapport, il doit être clairement indiqué que les points n'ayant pas été initialement signalés « NCM » n'ont pas été contrôlés lors de ce contrôle complémentaire, par exemple, en mettant un commentaire dans la colonne « Observations ».

La conclusion du contrôle initial pour les points non contrôlés lors du second contrôle reste identique (ANC / C / SO).

Q_{2.3} : au lieu de demander un contrôle complémentaire à la suite d'une détection de NCM, l'exploitant peut-il faire refaire un contrôle périodique ? (IR_140917_contr.compl 2)

R_{2.3} : L'exploitant peut demander un nouveau contrôle périodique en lieu et place d'un contrôle complémentaire. Dans ce cas, l'ensemble des points à contrôler sont revus.

Si des NCM persistent, l'organisme agréé saisira l'autorité compétente, comme prévu à l'issue d'un contrôle complémentaire.

Si de nouvelles NCM sont constatées, l'exploitant disposera des mêmes délais prévues par la procédure « NCM » et devra solliciter un nouveau contrôle (à minima complémentaire).

Le prochain contrôle périodique devra intervenir dans les 5 ans à compter de la date de ce contrôle anticipé.

3) Fin de procédure

Q_{3.1} : quelles suites données à une procédure NCM dès lors que le site ne relève plus du régime DC ? (IR_170104_NCM&déclassement)

R_{3.1} : La procédure « non-conformité majeure » s'éteint dès lors que l'exploitant transmet à l'organisme d'inspection un élément justifiant sa nouvelle situation administrative (cessation d'activité, courrier à l'autorité compétente justifiant un changement de rubrique, ...) qui tend à démontrer qu'il n'est plus soumis à la rubrique DC de la nomenclature correspondante/

-- ** --